

**No. 52177. United Nations and
Central African Republic**

STATUS OF FORCES AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC RELATING TO THE UNITED NATIONS MULTIDIMENSIONAL INTEGRATED STABILIZATION MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC (MINUSCA). BANGUI, 2 SEPTEMBER 2014

SUPPLEMENTAL ARRANGEMENT TO THE STATUS OF FORCES AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC RELATING TO THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MULTIDIMENSIONAL INTEGRATED STABILIZATION MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC (MINUSCA) CONCERNING THE IMPORTATION BY MINUSCA OF OBJECTS FOR USE BY THE AFRICAN-LED INTERNATIONAL SUPPORT MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC ("MISCA"). BANGUI, 2 SEPTEMBER 2014*

Entry into force: 2 September 2014 by signature, in accordance with paragraph 3

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 2 September 2014

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**N° 52177. Organisation des Nations
Unies et République
centrafricaine**

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RELATIF AU STATUT DE LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTÉGRÉE DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE. BANGUI, 2 SEPTEMBRE 2014

AVENANT À L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RELATIF AU STATUT DE LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTÉGRÉE DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION À LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ("MINUSCA") RELATIF À L'IMPORTATION PAR LA MINUSCA D'OBJETS POUR L'USAGE DE LA MISSION INTERNATIONALE DE SOUTIEN À LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE SOUS CONDUITE AFRICAINE ("MISCA"). BANGUI, 2 SEPTEMBRE 2014*

Entrée en vigueur : 2 septembre 2014 par signature, conformément au paragraphe 3

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 2 septembre 2014

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Avenant
à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République centrafricaine relatif
au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la
stabilisation à la République centrafricaine («MINUSCA »)
relatif à
l'importation par la MINUSCA
d'objets pour l'usage de
la Mission internationale de soutien à la République centrafricaine sous conduite
africaine Mission
(« MISCA »)

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la République centrafricaine d'une part et le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaines, de la Francophonie et des Centrafricains de l'Étranger de la République centrafricaine l'autre part (les « Parties ») :

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République centrafricaine relatif au statut de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation à la République centrafricaine (« MINUSCA »), signé à Bangui, le 02 septembre 2014 2014 (« l'Accord ») ;

Rappelant le paragraphe 60 de l'Accord, selon lequel le Représentant spécial et le Gouvernement de la République centrafricaine (le « Gouvernement ») peuvent conclure des avenants à l'Accord;

Rappelant le paragraphe 15 (a) de l'Accord, selon lequel le Gouvernement reconnaît à la MINUSCA le droit de la MINUSCA et des contractants d'importer par la voie terrestre ou aérienne la plus aisée et directe, en franchise de droits, de taxes, d'impôts et autres charges, sans interdiction ni restriction de quelque nature que ce soit, des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA ou à la revente dans ses économats; et selon lequel le Gouvernement, à la demande de la MINUSCA, consent à mettre en place sans délai des bureaux de dédouanement temporaires à la République centrafricaine en des lieux convenant à celle-ci qui n'avaient pas été précédemment désignés comme points d'entrée officiels à la République centrafricaine;

Rappelant le paragraphe 15 (c) de l'Accord, selon lequel le Gouvernement reconnaît à la MINUSCA le droit de la MINUSCA et des contractants de dédouaner, en franchise de droits, redevances et frais et sans autres interdictions ni restrictions, les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA ou à la revente dans ses économats ;

Rappelant le paragraphe 15 (d) de l'Accord, selon lequel le Gouvernement reconnaît à la MINUSCA le droit de la MINUSCA et des contractants de réexporter ou de céder de toute autre manière tous biens et équipements, y compris les pièces de rechanges et moyens de

transport, dans la mesure où ils sont encore utilisables, et tous approvisionnements, fournitures, matériaux, combustibles et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés de toute autre manière, à des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la République centrafricaine ou à une entité désignée par elle ;

Rappelant le paragraphe 20 de l'Accord, selon lequel Le Gouvernement s'engage à délivrer sans délai, sur présentation par la MINUSCA ou par les contractants d'une lettre de voiture, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de marchandises ou d'une liste de colisage, toutes autorisations, et tous permis et licences nécessaires à l'importation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, utilisés à l'appui de la MINUSCA, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances ou taxes, en particulier sur la valeur ajoutée ; et selon lequel le Gouvernement s'engage également à accorder sans délai toutes autorisations, et tous permis et licences requis pour l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne l'exportation par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans versement de contrepartie financière, droits, redevances, frais ou taxes ;

Rappelant la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé d'autoriser le déploiement à la République centrafricaine, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien à la République centrafricaine sous conduite africaine (« MISCA ») ;

Rappelant que, dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général des Nations Unies de créer un fonds d'affectation spéciale auquel les États Membres des Nations Unies pourront verser des contributions financières fléchées ou non fléchées à la MISCA ;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de la MINUSCA ou des contractants, fournisseurs de biens et services de l'Organisation, devra importer à la République centrafricaine pour une utilisation par la MISCA des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange et moyens de transport, achetés avec de l'argent versé au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 2127 (2013) ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable à ce propos de conclure des arrangements supplémentaires en ce qui concerne le traitement d'appui logistique que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de la MINUSCA ou des contractants, fournit à la MISCA ;

Ayant décidé de conclure à ce propos un avenant, comme le prévoit le paragraphe 60 de l'Accord ;